



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2024

Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 30 janvier 2024 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 janvier 2024 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme GUEGUEN, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme ASSFELD-LAMAZE, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, M. MOREAU, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. LANGARD, M. MANGEOT, M. SIMONIN.

Procuration de :

M. VERGEOT à M. RIVET
Mme SCHMITT à M. BOCANEGRA
Mme DEMIRBAS à M. HEYOB
Mme CHOPIN à M. SIMONIN

Absents :

Mme LAGARDE
M. GURCAN

Présents : 27 Votants : 31

Mme ASSFELD-LAMAZE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 24 janvier 2024

DATE D’AFFICHAGE : 1^{er} février 2024

DCM2024_01_3

OBJET : TRAVAUX : OBLIGATION A LA CHARGE DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION D'INFORMER LA COMMUNE DE TOUL AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LA FIBRE OPTIQUE SUR SON TERRITOIRE – CONTRAVENTIONS ET REMISE EN ETAT POUR TOUT RACCORDEMENT ILLICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-35 favorisant l'enfouissement progressif des réseaux télécoms en ce qu'il fixe les modalités de pose souterraine de lignes de communications électroniques utilisant les supports aériens des réseaux de distributions d'électricité ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2131-1 disposant que « Les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public sont instituées et régies par les dispositions » ;

L'article L2132-1 du même Code dispose que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées dans le Code de la voirie routière ;

Aussi, l'article L2125-3 du même Code énonce que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L632-2 relatifs au périmètre de protection des abords des monuments historiques, soumettant à autorisation la modification de l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection des abords, et subordonnant la délivrance de l'autorisation à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment l'article L.45-9 indiquant que : « L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public ». L'exploitant du réseau doit déterminer l'emplacement des installations en le détaillant dans le dossier de demande de servitude qu'il adresse à la mairie. L'emplacement est ainsi déterminé dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuels dommages pour la propriété ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la Voirie Routière au chapitre VI (police de conservation) du titre 1^{er} du livre 1^{er} de l'article L116-1 à L116-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, chapitre unique « Sites inscrits et classés (Articles L341-1 à L341-22) » Titre IV, Livre III et notamment l'article L341-1, imposant à tout intéressé, et pour tout travaux autre que l'exploitation courante et l'entretien sur des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, d'en aviser l'administration quatre mois d'avance ;

Vu le Code pénal notamment son article R.610-5 sur la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, l'article 322-3-1 sur la destruction, la dégradation d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du patrimoine ou autres biens ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Toul en date du 26 juin 2018 portant prescription de l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire de la Commune;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Toul en date du 24 septembre 2019 portant Règlement de voirie ;

Considérant que la Ville de Toul est riche d'un patrimoine immobilier, de nombreux édifices civils, religieux, militaires ou industriels protégés au titre des Monuments historiques avec des périmètres délimités pour la protection des abords de ces biens ;

Considérant le déploiement de la fibre optique, suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées ;

Considérant que les raccordements de la fibre, et autres câbles, via des réseaux aériens sur les façades des immeubles, effectués par les opérateurs de télécommunications ou leurs partenaires et sous-traitants à la demande des usagers abonnés particuliers ou professionnels, sont effectués d'une manière chaotique, disgracieuse, surplombant le domaine public, sans titre et dans l'illégalité totale à tous les points de vue ;

Considérant les désordres constatés par les services municipaux de la Commune de Toul sur le cheminement de la fibre optique, les raccordements finaux aux abonnés, des raccordements « sauvages », disgracieux, sur les façades et même aériens surplombant les voies publiques sur le territoire de la Commune, en intra-muros et en Centre-Ville historique, et donc surtout sur le non-respect de la réglementation en vigueur liée au droit de la conservation du domaine public routier, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant le Rapport du Chef de la Police municipale de la Commune de Toul en date du 11 janvier 2024 constatant l'implantation de nouveaux réseaux aériens de fibre optique surplombant le domaine public ;

Considérant les différentes sollicitations et le signalement fait par la Mairie de Toul, par courriers, en date des 27 septembre 2023 et 19 décembre 2023 auprès de l'entreprise LOSANGE - en sa qualité de concessionnaire de service public régional et Opérateur d'infrastructure (OI) – ainsi qu'à son prestataire LOSANGE Déploiement et auprès de la Collectivité Concédante la Région Grand Est, concernant les branchements sauvages aériens de fibre optique sur la Commune de Toul, afin d'analyser la situation et de trouver des solutions techniques ;

Considérant qu'un échange a eu lieu et qu'une équipe de techniciens de LOSANGE s'était déplacée sur les différents sites concernés, que des possibilités ont été identifiées sur chaque zone mais qu'aucune solution n'a encore été apportée pour la mise en œuvre des travaux de réparation ;

Considérant que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et des règlements, il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant que ces faits constituent une infraction aux articles L. 2224-35 du CGCT, L341-1 du Code de l'Env. et L.45-9 du CPCE, une contravention de voirie et, de ce fait, constituent également un préjudice esthétique pour la Ville de Toul et son patrimoine ;

Considérant que ces faits constituent également une infraction au regard du Code du patrimoine et ses articles L.621-30, L.621-32 et L632-2 lorsque le désordre atteint l'aspect extérieur des immeubles des particuliers et surtout si ces immeubles se situent dans le périmètre protection des abords des monuments historiques, soumettant cette modification à autorisation et subordonnant la délivrance de l'autorisation à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer les différents usages de raccordement de la fibre optique sur le territoire de la Commune, en tenant compte de la réglementation en vigueur en la matière et la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés, leurs abords ainsi que l'esthétisme et l'attractivité de la Commune ;

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le devoir d'informer la Commune de Toul, à l'avance, avant tout raccordement à la fibre optique ou autres câbles au bénéfice des abonnés, par les opérateurs de télécommunication de la fibre optique implantée sur le territoire de la Commune de Toul, qu'ils soient titulaires, délégataires ou sous-traitants. Tout raccordement doit systématiquement faire l'objet d'une information préalable en vue d'une concertation auprès du Maire de la Commune, et ce, quel qu'en soit le motif ;
- ✓ Décide d'établir des rapports de constatation de désordres et de tout raccordement illicite à travers la Police municipale ou bien les services communaux. Les désordres relevés sont appréciés au cas par cas par rapport à la situation particulière de l'immeuble concerné et son périmètre constituant un élément du patrimoine architectural de la Commune et aussi aux différentes infractions à la voirie et au patrimoine ;
- ✓ Décide de considérer que les raccordements de la fibre optique, et autres câbles, via des réseaux aériens surplombant le domaine public, sont des raccordements chaotiques, disgracieux occupant le domaine public sans titre et dans l'illégalité totale à tous les points de vue ;
- ✓ Décide de mettre en demeure l'entreprise LOSANGE en sa qualité de Concessionnaire de service public régional et Opérateur d'infrastructure (OI), la sommant de remédier aux désordres constatés, dans un délai déterminé pour la remise en état dans le cadre de la Fibre optique ;
- ✓ Décide de mettre en demeure l'opérateur concerné le sommant de remédier aux désordres constatés, dans un délai déterminé pour la remise en état dans le cadre de tirage de câbles ;
- ✓ Décide de mettre en demeure les propriétaires des immeubles concernés afin de les sensibiliser sur le respect de la réglementation et les inviter à revendiquer leur droit à la remise en état des façades auprès des opérateurs auteurs des désordres pour la remise en état dans le cadre de câbles apparents serpentant sur les façades et créant des trous d'installation. Les propriétaires avisés récalcitrants se retrouveront, dans certaines circonstances, dans une situation d'infraction par rapport à la Commune et seront dans l'obligation de répondre de leur responsabilité ;
- ✓ Décide de poursuivre immédiatement les auteurs des désordres, ne répondant pas favorablement à ses mises en demeure, devant la Juridiction judiciaire pour les contraventions de voirie ordonnant l'arrêt immédiat de l'occupation illicite, et devant la Juridiction administrative pour l'atteinte au Patrimoine et les requêtes relevant des questions préjudicielles ;
- ✓ Décide de poursuivre tout occupant sans titre de la voirie et revendiquer auprès de lui une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant la période d'occupation ainsi qu'une indemnité pour la remise en état des lieux dégradés ;
- ✓ Décide de poursuivre pénalement tout contrevenant pour toute contravention de voirie ou de grande voirie routière conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière. Une amende pour contravention de voirie routière de 5^{ème} classe peut être demandée allant jusqu'à 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive, au titre du même article ;
- ✓ Décide d'alerter l'ARCEP de toutes les revendications, plaintes et démarches prises par la Commune de Toul à l'encontre des opérateurs de télécommunication, des propriétaires et autres auteurs de désordres dans le contexte ci-avant détaillé ;
- ✓ Dit que le Maire de Toul établira un arrêté mettant en œuvre les procédures de poursuites administrative, civile et pénale suite à tout rapport de constatation de raccordement à la fibre optique, tirage de câbles, disgracieux, câbles apparents, non conforme à la réglementation, se déroulant ou créant des trous sur les façades,

surplombant la voirie, sans titre, ou installé sans aviser la Mairie, ou bien raccordement déjà réalisé ou à intervenir ;

- ✓ Autorise le Maire de Toul à établir et à signer toute démarche ou convention de transaction ayant pour objet la remise en état des lieux concernés par le désordre ainsi que l'indemnisation de la Commune.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME

Aide HARMAND

Maire de Toul



La secrétaire de séance

Christine ASSFELD-LAMAZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Assfeld-Lamaze', written in a cursive style.

